

Unité inter-départementale Anjou Maine  
Pôle Economie Circulaire  
Rue du Cul d'Anon - Parc d'activités Angers/Saint Barthélémy -  
CS80145  
49183 SAINT-BARTHELEMY D'ANJOU

Saint Barthélémy d'Anjou, le 27 février 2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 16/12/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **COLAS Centre Ouest**

Centre du Mans - Route de Paris  
BP 51  
72470 Champagné

Références : EC-2023-103-INSP-COLAS CENTRE OUEST-Champagné-RAP

Code AIOT : 0006306759

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/12/2022 dans l'établissement COLAS Centre Ouest implanté La Sapinière de l'Etang 72470 Champagné. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COLAS Centre Ouest
- La Sapinière de l'Etang 72470 Champagné
- Code AIOT : 0006306759
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société COLAS exploite une installation de stockage de déchets non dangereux comprenant uniquement des casiers dédiés aux déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative et modifications

#### **2) Constats**

##### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les

installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative et modification	Code de l'environnement du 30/07/2021, article R.181-46	/	Sans objet
2	Situation administrative	Code de l'environnement du 25/08/2021, article R.511-9	/	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de ce contrôle, aucune non conformité n'a été constatée.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Situation administrative et modification

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 30/07/2021, article R.181-46

**Thème(s) :** Autre, Modification des conditions d'exploiter

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

I. – Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;

2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;

3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.

II. – Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32 et R. 181-33-1 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires et, le cas échéant, à une consultation du public dans les conditions de l'article L. 123-19-2 ou, lorsqu'il est fait application du III de l'article L. 122-1-1, de l'article L. 123-19, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

III.-Pour les installations relevant de l'article L. 515-32 :

1° Sont regardées comme substantielles, dans tous les cas :

a) Les modifications pouvant avoir des conséquences importantes sur le plan des dangers liés aux accidents majeurs ;

b) Les modifications ayant pour conséquence qu'un établissement seuil bas devient un établissement seuil haut ;

2° Sont regardées comme notables, lorsqu'elles ne relèvent pas du 1° :

a) Toute augmentation ou diminution significative de la quantité ou toute modification significative de la nature ou de la forme physique de la substance dangereuse présente, ayant fait l'objet d'un recensement par l'exploitant en application du II de l'article L. 515-32, ou toute modification significative des procédés qui l'utilisent ;

b) Les modifications ayant pour conséquence qu'un établissement seuil haut devient un établissement seuil bas ; dans ce cas, l'arrêté complémentaire mentionné au dernier alinéa du II est pris après une consultation du public, dans les conditions de l'article L. 123-19-2.

**Constats :** La société COLAS CENTRE-OUEST exploite depuis 2010, au lieu-dit « La Sapinière de l'étang » sur la commune de Champagné, une installation de stockage de déchets non dangereux comprenant uniquement des casiers dédiés aux déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes. Cette installation a été initialement autorisée par l'arrêté préfectoral n°10-3976 du 16 juillet 2010 en tant qu'installation de stockage de déchets inertes avec alvéole dédiée amiante lié (AP pris au titre de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement).

Suite à un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 1er décembre 2011, ce type de déchets ne pouvant être accepté que dans des installations de stockage de déchets non

dangereux, les installations de stockage de déchets inertes disposant de casiers dédiés aux déchets contenant de l'amiante lié sont devenues des installations classées relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature.

Ainsi, l'exploitant ayant souhaité conserver le bénéfice de l'autorisation acquise en 2010, une attestation de bénéfice d'antériorité a été établie le 14 janvier 2013 au titre de la rubrique 2760-2 de la nomenclature des installations classées sous le régime de l'autorisation.

Par courrier du 18 janvier 2019, l'exploitant a porté, à la connaissance de monsieur le Préfet, les modifications projetées concernant certaines conditions d'exploitation de son site. Ces modifications ont été actées sans qu'il soit nécessaire de fixer des prescriptions complémentaires.

Par courrier du 21 novembre 2022, l'exploitant a de nouveau déposé un porté à connaissance en vue de procéder à une réhausse des casiers amiante. Des éléments complémentaires ont été demandés.

**Observations :** Depuis la visite du 15/12/2023, l'exploitant a déposé une note complémentaire en date du 23/01/2023.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 2 : Situation administrative

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 25/08/2021, article R.511-9

**Thème(s) :** Situation administrative, Rubriques de la nomenclature

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Rubriques de la nomenclature

**Constats :** Lors de la visite a été examiné la situation du site au regard des rubriques de la nomenclature. Un dossier de demande d'autorisation va être déposé par l'exploitant afin d'encadrer le site dans son globalité (hors centrale d'enrobage) et y intégrer les projets à venir.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet